

Le projet de loi 21 :
Les défis de la laïcité québécoise

Mémoire

Présenté à :

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Dans le cadre des consultations particulières du projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

Samuel Chérubini

Étudiant en sciences humaines au Cégep de Granby

7 mai 2019

Table des matières

1. **Présentation de l’auteur :**
2. **Résumé :**
3. **Introduction :**
4. **Problématique :**
5. **La laïcité :**
 - 4.1. Définitions
 - 4.2. D’où vient ce concept ? Grande noirceur vs Révolution tranquille
 - 4.3. La laïcité dite « ouverte » au Québec ?
6. **Modèles de laïcité ailleurs dans le monde :**
 - 6.1. La France
 - 6.2. Ailleurs au Canada
7. **Projet de loi 21, *Loi sur laïcité de l’État* :**
 - 7.1. La définition du problème
 - 7.2. Les intentions
 - 7.3. Les constats et incohérences
8. **Recommandations :**

9. Conclusion :

10. Bibliographie :

1. Présentation de l'auteur :

Samuel Chérubini est un simple citoyen, finissant au diplôme d'études collégiales (DEC) en sciences humaines au Cégep de Granby et futur étudiant à l'Université de Sherbrooke au baccalauréat en études politiques appliquées. Passionné de politique publique, il s'implique énormément dans son milieu et au sein de formations politiques dans le but de faire changer les choses.

2. Résumé :

Premièrement, j'aimerais saluer l'initiative du gouvernement du Québec de prendre position et de proposer un cadre législatif à cet enjeu important pour la société québécoise qui s'inscrit dans la continuité de la Révolution tranquille.

Toutefois, dans les faits, ce projet de loi, tel que proposé, n'est pas en concomitance avec tous les principes de la laïcité ouverte. De plus, j'estime que certains éléments pourraient être modifiés et ajoutés afin d'améliorer le projet de loi actuel. C'est donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'il me fait aujourd'hui plaisir de vous soumettre quelques faits et recommandations.

Ce mémoire se penche sur plusieurs aspects, dont le concept de laïcité ouverte au Québec, des exemples de modèles de laïcité ailleurs dans le monde et un retour exhaustif et complet sur le projet de loi 21 avec ses intentions, les constats et les incohérences afin de clarifier la situation actuelle et de finalement faire des recommandations au gouvernement.

Finalement, ce mémoire se porte à la défense d'une conception dite ouverte de la laïcité et de l'adoption de l'interculturalisme comme modèle d'intégration et de gestion de la diversité ethnoculturelle et religieuse au Québec.

3. Problématique :

Ce mémoire a pour but de montrer au gouvernement québécois que le projet de loi 21, loi sur la laïcité de l'État, n'est pas conforme avec le concept de laïcité ouverte établie au Québec, puisqu'il comporte plusieurs incohérences.

4. Introduction :

Depuis la fin de la Grande noirceur, le Québec s'est énormément distancé de la religion catholique, notamment dû à son omniprésence dans les institutions et à sa suprématie sur la vie des Québécois. La pratique religieuse était très répandue, et la très grande majorité des Québécois étaient considérés comme des croyants, et se disaient catholiques. Or, en l'espace de quelques décennies, lors de la Révolution tranquille, de façon extrêmement rapide, le Québec s'est profondément transformé. On peut aujourd'hui parler d'un « Québec qui a rompu avec la religion traditionnelle »¹. Mais ces éléments peu reluisant de l'histoire québécoise ont quand-même façonné énormément la culture, les traditions et le patrimoine du Québec en entier. De plus, les Québécois y sont attachés et fiers de cette culture, donc ils souhaitent sa pérennité. Aujourd'hui, le débat concernant la laïcité de l'État québécois, c'est-à-dire la protection de l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection de la liberté de conscience et de la liberté de religion, ainsi que l'affirmation de neutralité de l'État prend beaucoup de place au Québec. Entre autres, depuis la crise des accommodements raisonnables avec la commission Bouchard-Taylor en 2008 sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, le projet de loi 94 en 2010 du gouvernement du Parti Libéral du Québec sur l'encadrement des demandes d'accommodements

¹ Roy, Paul-Émile. « Les Québécois et leur héritage religieux ». *Université d'Ottawa : revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française*. En ligne. Vol. 2, numéro 1, 2001, 18p. <<https://www.erudit.org/fr/revues/mensaf/2001-v2-n1-mensaf01345/1024456ar.pdf>>. Consulté le 10 avril 2019.

raisonnables en réponse aux recommandations de la commission Bouchard-Taylor, la charte des valeurs québécoise du gouvernement du Parti Québécois en 2012 et la loi 62 du gouvernement Libéral de 2017 encore sur l'encadrement des demandes d'accommodements raisonnables.

5. La laïcité :

5.1. Le concept de laïcité

Qu'est-ce que la laïcité? La laïcité est généralement définie à l'aide de cinq principes, dont la protection de l'égalité des personnes, la protection de la liberté de conscience et de la liberté de religion, la séparation des religions et de l'État, l'affirmation de l'État comme nature laïque, ainsi que la neutralité de l'État face aux religions².

5.2. D'où vient ce concept?

Il a émergé en Europe lors du siècle des Lumières avec le début des révolutions des peuples et la fin des monarchies soumises religieusement. Surtout en France, où ce concept a fait couler beaucoup d'encre et de sang. Jusqu'en 1789, en effet, l'Église conserve un droit de surveillance, de contrôle et de veto sur les différents pouvoirs et l'ensemble de la vie publique et privée. La Révolution française constitue donc le point de départ du concept de laïcité en France. Avec elle apparaît l'idée de l'État laïque, neutre entre tous les cultes et indépendant de toutes les religions. Cette avancée a permis « l'égalité de toutes les Françaises et tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'état civil et du mariage civil et l'exercice de tous les droits civils, désormais assurés en

² Baril, Daniel. « La neutralité n'est pas la laïcité ». *Voir*. En ligne. 2016. <<https://voir.ca/danielbaril/2016/11/04/la-neutralite-nest-pas-la-laicite/>>. Consulté le 10 avril 2019.

dehors de toute conviction religieuse »³. Au Québec, ce concept commence à prendre place lors de la Révolution tranquille.

5.3. La laïcité dite « ouverte » au Québec?

Au Québec, le concept de laïcité commence à prendre du galon à la fin de la Grande noirceur, cette époque désigne la longue période au pouvoir de Maurice Duplessis. Durant sa gouvernance, il faisait la promotion des valeurs traditionnelles, de la religion catholique, du conservatisme et refusait que l'État s'implique dans l'économie⁴. C'est le début de la remise en question des Québécois vis-à-vis de l'Église et de son omniprésence dans les affaires de l'État et plus directement dans leur vie. Pendant ce temps, dans les sociétés occidentales l'économie se développe, l'état s'implique de plus en plus et des droits sont reconnus. Mais le concept de laïcité s'inscrit de plus en plus lors de la Révolution tranquille à la suite de la Grande noirceur, cette révolution représente une succession de changements rapides et importants pour la société québécoise. Elle est également caractérisée par des réformes politiques, un boom démographique et économique. Notamment par la déconfessionnalisation du système scolaire et du système de santé, avec la commission Parent en 1967⁵. En d'autres mots, à cette époque c'est le déclin de la place de la religion catholique dans la vie des Québécois, grâce à la laïcisation de l'État.

³ Baubérot, Jean. *Histoire de la laïcité en France*. 7e éd. Paris : Presse universitaire de France (PUF), 2003, 128p.

⁴ Massicotte, Geneviève. « Grande noirceur et Révolution tranquille : réflexions sur quelques jalons identitaires. » *Cégep du Vieux-Montréal : Histoire Québec*. En ligne. Vol. 5, numéro 3, mars 2000, p. 4–8. <<https://www.erudit.org/fr/revues/hq/2000-v5-n3-hq1058915/11419ac/>>. Consulté le 10 avril 2019.

⁵ Durocher, René. « Révolution tranquille ». In *The Canadian Encyclopedia*. En ligne. Canada : Encyclopédie Canadienne, Historica Canada, 2018. <<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/revolution-tranquille>>. Consulté le 10 avril 2019.

Mais le concept de laïcité « ouverte » vient faire son apparition lors de la commission Bouchard-Taylor, ils préconisaient une laïcité juste, inclusive et moins stricte que la laïcité française, entre autres avec l'accès et l'encadrement des demandes d'accommodement raisonnables et de l'interdiction de signes religieux pour seulement les fonctionnaires de l'État situés en position d'autorités.

6. Le projet de loi 21, Loi sur la laïcité de l'État :

6.1. La définition du problème

Dans le contexte de l'augmentation de la diversité culturelle et religieuse au Québec, le gouvernement québécois paraît souhaiter poser un cadre légal afin d'assurer le vivre ensemble, une meilleure intégration de ses immigrants et de ses minorités culturelles au sein de la société québécoise. Par ailleurs, son projet de loi paraît viser l'établissement d'un cadre légal en matière de religion et de valeurs pour assurer le sain développement et l'épanouissement de la société québécoise de demain. Enfin, ce projet vise à donner des règles précises afin de baliser la place du religieux au sein de l'État et ce, dans le but avoué de préserver la paix sociale et favoriser la cohésion et ainsi éviter de laisser les tensions s'accroître. Par conséquent, ce projet de loi ne règle pas toute la problématique et il comporte beaucoup d'incohérences.

6.2. Les intentions du projet de loi

En résumé, le gouvernement avec ce projet de loi, souhaite indiquer que la laïcité de l'État repose sur les quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.

Le gouvernement québécois souhaite également par le biais de ce projet de loi établir des règles en matière de port de signes religieux par les employés de l'État en position d'autorité ; les policiers, les juges, les procureurs de la couronne, les gardiens de prison, les enseignants et les directeurs d'école primaire et secondaire, etc. Mais, ces employés bénéficieront d'une clause « grand-père », c'est-à-dire que ces employés déjà au service de l'État ne seront pas touchés par cette interdiction, seulement les prochaines embauches.

Il souhaite aussi affirmer que l'État du Québec est laïque en enchâssant ce principe dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

De plus, le projet de loi prévoit qu'un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. Il prévoit aussi qu'une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert.

Finalement, ce projet utilise la clause dérogatoire afin que certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la loi constitutionnelle de 1982 soient exclus⁶.

6.3. Les constats et incohérences du projet de loi

Avec le nouveau projet de loi sur la laïcité du gouvernement québécois plusieurs constats et incohérences émergent à sa lecture. Premièrement, les écoles privées ne seront pas touchées par ce projet de loi, c'est-à-dire que les enseignants et les directeurs d'écoles privées pourront porter un signe religieux, même si plus de 60% du financement de ces écoles privées proviennent du gouvernement. De plus, au Québec, les jeunes fréquentent davantage l'école privée qu'ailleurs au

⁶ Jollin-Barette, Simon. « Projet de loi n°21 : Loi sur la laïcité de l'État ». En ligne. 2019. Assemblée nationale du Québec. 16p. <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-21-42-1.html>>. Consulté le 20 avril 2019.

Canada, c'est plus de 17% des jeunes Québécois, tandis que, par exemple, au Nouveau-Brunswick c'est seulement 1% des jeunes qui fréquentent ces écoles⁷. Cette loi québécoise devrait s'appliquer à tous d'autant plus que ces écoles bénéficient d'importantes sommes et d'investissements de l'État. De plus verrons-nous apparaître un exode des enseignants du système public vers le système scolaire privé afin de pouvoir afficher leurs signes religieux?

Également, le gouvernement avec ce projet n'est encore une fois pas cohérent avec les principes mêmes de cette loi, cette fois-ci il ne respecte pas le principe de séparation de l'État et des Églises, en finançant à plus de 60% les écoles privées du Québec, dont plus de 55% sont des écoles privées confessionnelles, c'est-à-dire que le gouvernement intervient et prend position dans les affaires de l'Église encore aujourd'hui, il n'est pas en position de neutralité⁸.

Deuxièmement, ce projet de loi prévoit une clause de droit acquis (clause grand-père), c'est-à-dire que les enseignants déjà en poste à l'adoption du projet de loi seront exemptés des interdictions du port de signes religieux, mais, en revanche, ces enseignants devront se soumettre à cette nouvelle loi s'ils veulent appliquer sur un autre poste, c'est-à-dire que s'ils changent de poste ils ne pourront pas bénéficier de la clause grand-père. C'est une clause incohérente avec le principe même du projet de loi, l'égalité, puisque cela va créer deux types d'enseignants, ceux engagés avant l'adoption du projet de loi et ceux engagés après⁹.

⁷ Marcil, Ianik. « Le financement public des écoles privées, un frein à la croissance économique ». *Radio-Canada*. En ligne. 2018. <<https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/les-eclaireurs/segments/chronique/64145/financement-budget-education-provinces-gouvernement-couillard-ianik-marcil>>. Consulté le 20 avril 2019.

⁸ Serraji, Hassan. « Écoles religieuses au Québec: les chiffres ». *Journal le Métro*. En ligne. 2015. <<https://journalmetro.com/uncategorized/708803/ecoles-religieuses-au-quebec-les-chiffres/>>. Consulté le 20 avril 2019.

⁹ « Les Québécois attendaient le projet de loi sur la laïcité depuis 10 ans, estime Lacombe ». *Radio-Canada*. En ligne. 2019. <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1161393/quebecois-attendaient-projet-loi-21-laicite-lacombe>>. Consulté le 20 avril 2019.

Troisièmement, le gouvernement par l'entremise de son projet de loi ne prévoit pas d'interdire les signes spirituels des Autochtones. Cet enjeu permet de remettre sur la table le flou autour de la définition de ce qui est religieux et du terme « religion »¹⁰. Également, cette mesure est incohérente avec les principes de ce projet. Pourquoi exempter une religion ou une spiritualité? Ce n'est pas équitable. Où se situe la limite entre ce qui est de nature religieuse ou non? Selon l'encyclopédie Universalis, la religion est un « ensemble des croyances, des rituels, des dogmes régissant le rapport de l'homme et de la divinité (ou des divinités), croyance humaine à ces rituels et dogmes. Une attitude qui découle de cette croyance. Au figuré, attitude de respect et de vénération. Une vie monastique, consacrée à la religion »¹¹. Également, selon l'encyclopédie canadienne, les religions des Premières nations sont « très diverses, des Métis et des Inuits au Canada sont constituées d'un ensemble complexe de coutumes sociales et culturelles qui permettent d'entrer en contact avec le sacré et le surnaturel. Le christianisme, propagé par les colons, les missionnaires et les politiques gouvernementales, a profondément modifié la vie des Autochtones. Dans certaines communautés, des pratiques religieuses hybrides sont apparues alors que dans d'autres, la religion européenne a complètement remplacé les pratiques spirituelles traditionnelles »¹². Où est la limite entre la spiritualité et le religieux? Cette question est assez difficile à répondre et complexe puisqu'il a toujours un flou entourant leurs définitions.

¹⁰ Niosi, Laurence. « Laïcité : le gouvernement ne viserait pas les signes spirituels autochtones ». *Radio-Canada*. En ligne. 2019. <<https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1164620/laicite-autochtones-21-watso-caq-signes>>. Consulté le 20 avril 2019.

¹¹ « Religion ». In *Encyclopédie Universalis*. En ligne. Paris : Encyclopædia Universalis, 2018. <<https://www.universalis.fr/dictionnaire/religion/>>. Consulté le 20 avril 2019.

¹² G. Smith, Derek. « Autochtones : religion et spiritualité ». In *The Canadian Encyclopedia*. En ligne. Canada : Encyclopédie Canadienne, Historica Canada, 2018. <<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/religion-des-autochtones>>. Consulté le 20 avril 2019.

De plus, les éducatrices et éducateurs de la petite enfance ne seront pas touchés par ce projet de loi, c'est contradictoire. Pourquoi, par exemple, un enseignant de la maternelle ne pourra pas porter de signe religieux, selon la loi, mais un éducateur pourra lui en porter? Les jeunes enfants ce sont eux les plus vulnérables, les éducateurs sont des modèles d'autorités pour eux, ils devraient être concernés dans ce projet de loi¹³.

Enfin, l'indépendance judiciaire prévoit que les juges doivent être libres de décider seuls et ne faire l'objet d'aucune influence, notamment de la sphère du politique. Contrairement aux autres employés visés, les juges bénéficient d'un statut particulier pour assurer leur indépendance. D'ailleurs, l'organisation de l'activité judiciaire des juges relève de la Cour du Québec, pas du gouvernement¹⁴. Cette affirmation est incohérente puisque le gouvernement n'a pas l'autorité pour interdire le port de signes religieux pour les juges, mais il en est quand-même mention dans le présent projet de loi. Pourquoi légiférer si les juges sont indépendants de l'arène politique?

Ensuite, le gouvernement n'a pas prévu de mesures coercitives dans son projet de loi, donc si une personne enfreint la loi 21, elle ne risque rien dans les faits. Selon le gouvernement, ce sont les institutions qui devront se charger de faire respecter les principes de la loi, mais dans ce projet de loi il n'y a aucune mesure punitive ou de marche à suivre. C'est un flou qui devrait être amendé au projet de loi, pour ainsi rassurer les institutions publiques qui devront faire face à ce nouvel enjeu.

¹³ Barrière-Brunet, Sara. « Ce qu'il faut savoir du projet de loi sur la laïcité de la CAQ ». *Vice*. En ligne. 2019. <https://www.vice.com/fr_ca/article/kzddb/ce-quil-faut-savoir-du-projet-de-loi-sur-la-laicite-de-la-caq>. Consulté le 20 avril 2019.

¹⁴ Martel, Éric. « Signes religieux : Legault ne pourrait contraindre les juges ». *Droit-inc*. En ligne. 2019. <<http://www.droit-inc.com/article23463-Signes-religieux-Legault-ne-pourrait-contraindre-les-juges>>. Consulté le 20 avril 2019.

En définitive, ce projet de loi aurait un impact particulièrement disproportionné sur les femmes et surtout sur les femmes immigrantes qui sont déjà le groupe le plus marginalisé en matière d'accès à l'emploi et d'inclusion sociale puisque ce sont elles qui portent davantage de signes religieux ostentatoires ou visibles. Ces femmes font actuellement face à de nombreux obstacles et à une précarité supérieure au reste de la population. Cette loi rajoutera une contrainte sur leurs épaules et peut-être une embuche supplémentaire à leur intégration à la société québécoise¹⁵.

7. Modèles de laïcité ailleurs dans le monde :

7.1. En France

La France peut être considérée comme un précurseur en matière d'affirmation de la laïcité de l'État. Son modèle est l'un des principaux modèles d'inspiration pour d'autres pays. De plus, il semble que le gouvernement du Québec ait choisi, avec le projet de loi 21, de s'inspirer moindrement du modèle de laïcité républicaine dite rigide de la France. Par exemple, il est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics en France, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse¹⁶.

C'est déjà en 1905 que le gouvernement français, alors anticlérical a adopté la loi sur la séparation des Églises et de l'État interdisant tout lien de nature

¹⁵ « Lettre d'opinion de la TCRI au sujet du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État ». In *Table de concertation des organismes au services des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)*. En ligne. 2019. <<http://tcri.qc.ca/nouvelles/375-lettre-d%E2%80%99opinion-de-la-tcri-au-sujet-du-projet-de-loi-21-sur-la-la%C3%AFcit%C3%A9-de-l%E2%80%99%C3%A9tat>>. Consulté le 20 avril 2019.

¹⁶ Baudouin, Jean, et Philippe Portier. « La laïcité française. Approche d'une métamorphose ». *Éditions ERES : Vie sociale*. En ligne. Vol. 21, numéro 1, 2018, p. 11-34. <<https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2018-1-page-11.htm>>. Consulté le 20 avril 2019.

religieuse avec l'État. Celle-ci visait à protéger l'État de l'influence du clergé catholique qui était à cette époque très puissant et influent¹⁷.

L'essor d'un certain intégrisme laïc allant jusqu'à interdire des publicités dans l'espace public et dans les médias privés pour les campagnes de financement d'organismes religieux ou souhaiter le retrait des croix d'orientation dans les montagnes, de même que toute mention ou symbole associé de près ou de loin à quelque religion, a entraîné une grave crise identitaire chez les Français, directement liée au modèle rigide de laïcité française¹⁸.

La France d'aujourd'hui, de par son modèle de laïcité stricte et sa négation du phénomène religieux a perdu grand nombre de ses repères culturels, ce qui entraîne une crise et des tensions sociales, parfois violentes, soutenues depuis ces dernières années, en particulier chez les jeunes, de même que sur les questions touchant à l'immigration et aux communautés culturelles, mais aussi une augmentation des clivages politiques (entre la droite, voire l'extrême droite et la gauche, voire l'extrême gauche. Notamment, aujourd'hui avec la montée de l'extrême droite anti-immigration en France¹⁹.

7.2. Ailleurs au Canada

En État de droit, le Canada ne reconnaît aucune religion d'État, mais paradoxalement le préambule de sa constitution s'introduit en reconnaissant la suprématie de Dieu. Le modèle canadien de relations Église-État paraît, quant à lui, plutôt atypique et paradoxal. Il n'a jamais été défini constitutionnellement, ni comme un régime confessionnel, ni comme un régime de séparation. Ce silence constitutionnel est d'autant plus surprenant puisque la construction du système

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

politique s'y est déroulée sous la gouverne de la Grande-Bretagne qui s'inscrit, jusqu'à nos jours, dans la tradition de l'Église protestante. Également, la liberté absolue en matière de pratique religieuse y est constitutionnellement enchâssée à travers la charte des droits et libertés et les nouveaux arrivants y sont libres d'arborer les symboles religieux de leur choix²⁰.

La plupart des fêtes religieuses chrétiennes les plus importantes sont également fériées et chômées, le dimanche demeure férié dans plusieurs régions canadiennes, notamment la Saskatchewan²¹.

Enfin, le chef d'État du Canada, également Chef de l'Église anglicane en sa qualité de souverain britannique porte également le titre de défenseur de la foi²².

En étant membre de la fédération canadienne, le Québec s'institue sous la juridiction de la constitution fédérale du Canada et par conséquent, il y a de fortes probabilités que son projet de loi actuel se retrouve en contestation par la cour suprême du Canada, chargée de la mise en œuvre et du respect de la constitution canadienne, puisque celui-ci pourrait entrer en non-conformité avec le texte constitutionnel, en particulier la charte des droits et libertés, mais le gouvernement a prévu le coup en utilisant la clause dérogatoire prétendant que le débat entourant la laïcité avait déjà assez duré et que les Québécois voulaient en finir au plus vite avec cette question.

²⁰ Milot, Micheline. « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada. » *Université du Québec à Montréal (UQAM) : Bulletin d'histoire politique*. En ligne. Vol. 13, numéro 3, 2005, p. 13–27. <<https://www.erudit.org/fr/revues/bhp/2005-v13-n3-bhp04189/1055059ar/>>. Consulté le 20 avril 2019.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

8. Recommandations :

Enfin, je crois qu'il est plus que nécessaire d'adopter une telle loi, mais présentement ce projet de loi détient trop d'incohérences et d'ambiguïtés, tant dans son applicabilité qu'aux mesures établies. Dans la mesure où le gouvernement du Québec est déterminé à s'engager dans le sens d'un tel projet et à la lumière des points qui ont été précédemment soulevés dans ce mémoire, j'émet les recommandations suivantes, afin que ce projet de loi qui sera nécessairement adopté réponde de façon efficace et efficiente aux objectifs initiaux et règle le malaise identitaire, religieux, ainsi que le débat entourant cet enjeu qui prévaut au Québec depuis plus d'une dizaine d'années.

- Assumer l'identité véritable et naturelle du Québec de façon viable, notamment en ;
 - 1- Reconnaisant l'apport de l'Église catholique dans l'histoire et développement du Québec et en affirmant le caractère culturel et patrimonial catholique de l'identité québécoise,
 - 2- Respectant l'identité des nouveaux arrivants et les droits qui leur sont garantis en tant que citoyens canadiens par la charte canadienne des droits et libertés et la charte québécoise des droits et libertés de la personne, tout en favorisant leur intégration de bonne foi à la société québécoise,
 - 3- Améliorant l'accès à la francisation pour les personnes immigrantes afin de mieux les intégrer dans la société québécoise,
 - 4- Augmentant le financement consacré aux organismes qui s'occupent de l'accueil et de l'intégration des immigrants,
 - 5- Combattant les diverses formes de racisme et lutter contre les crimes haineux, l'islamophobie, l'antisémitisme et les discriminations dont font l'objet tous les groupes racisés, notamment les musulmans,

- 6- Investissant pour protéger et promouvoir l'histoire, la culture et le patrimoine du Québec, afin de préserver le caractère distinct du peuple québécois,
 - 7- Établissant concrètement l'interculturalisme comme modèle d'intégration devant primer aux rapports interculturels au Québec, l'État devrait en faire une loi, afin de mieux intégrer les immigrants.
- Interdire le port de signes religieux pour les enseignants et directeurs des écoles privées du Québec afin d'être cohérent et de ne pas créer un exode des enseignants vers le privé,
 - Éliminer le financement public des écoles privées afin de respecter le principe de séparation des Églises de l'État,
 - Bien définir dans le projet de loi ce qu'est un signe religieux et ce qu'est un signe spirituel et ce qu'est une religion. Où se situe la ligne entre une religion et une spiritualité?
 - Interdire les signes religieux ou spirituels des Autochtones, afin d'être équitable puisque cela va créer un précédent et un flou dans la loi,
 - Retirer tous les signes religieux ostentatoires (crucifix) des institutions publiques du Québec, afin d'être cohérent avec la neutralité de l'État,
 - Interdire le port de signes religieux pour les éducateurs et les éducatrices de la petite enfance (garderie et CPE), pour être cohérent avec le but même du projet de loi.

9. Conclusion :

En somme, considérant ce qui se profile à l'horizon comme étant le monde de demain ainsi que les défis et les enjeux se dessinant pour l'avenir du Québec. J'émet des réserves certaines et je demeure plutôt sceptique quant à la nécessité et à la pertinence de l'adoption du projet de loi tel qu'il est dans la forme actuelle,

mais selon moi, après plus de 10 ans de réflexions et de débats publics face à cet enjeu je crois qu'il grandement temps d'en finir et de clore ce débat houleux. Afin de poursuivre la réflexion, j'aimerais finalement porter à votre attention que le Québec ayant longtemps été dominé par la figure de l'Église catholique, notre système de valeurs était et demeure encore dans une vaste mesure présente dans l'esprit, les coutumes, les traditions, le patrimoine qui dépendent des valeurs de l'Église. Par conséquent, en tant que nation distincte à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien, le Québec ne peut évidemment faire l'économie de la réflexion sur cet enjeu important, mais doit cependant éviter la tentation du repli identitaire. Ce dont nous avons besoin, ce sont des solutions responsables et mesurées qui sauront concilier la protection des droits et libertés individuelles et le respect de la diversité avec le maintien et la promotion d'une culture commune forte et respectueuse des réalités sociales, du caractère linguistique et historique du Québec. Par le biais d'une juste compréhension de ce que constitue la laïcité et des fins qu'elle cherche à réaliser, il sera démontré que le Québec a tout à gagner à maintenir sa trajectoire dans celle qu'il préconise depuis le début de la Révolution tranquille.

10. Bibliographie :

Encyclopédie/Dictionnaire

Durocher, René. « Révolution tranquille ». In *The Canadian Encyclopedia*. En ligne. Canada : Encyclopédie Canadienne, Historica Canada, 2018. <<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/revolution-tranquille>>. Consulté le 10 avril 2019.

« Dépôt du rapport Proulx sur le statut des écoles québécoises ». In *Bilan du siècle*. En ligne. Québec : Université de Sherbrooke, 1999. <<http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/22537.html>>. Consulté le 10 avril 2019.

G. Smith, Derek. « Autochtones : religion et spiritualité ». In *The Canadian Encyclopedia*. En ligne. Canada : Encyclopédie Canadienne, Historica Canada, 2018. <<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/religion-des-autochtones>>. Consulté le 20 avril 2019.

« Religion ». In *Encyclopédie Universalis*. En ligne. Paris : Encyclopædia Universalis, 2018. <<https://www.universalis.fr/dictionnaire/religion/>>. Consulté le 20 avril 2019.

Monographie

Baubérot, Jean. *Histoire de la laïcité en France*. 7e éd. Paris : Presse universitaire de France (PUF), 2003, 128p.

Parent, Alphonse-Marie. *Rapport Parent*. 5t. Québec (Qué.) : Gouvernement du Québec, 1965, 319p.

Article de périodique

Baudouin, Jean, et Philippe Portier. « La laïcité française. Approche d'une métamorphose ». *Éditions ERES : Vie sociale*. En ligne. Vol. 21, numéro 1, 2018, 25p. <<https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2018-1-page-11.htm>>. Consulté le 20 avril 2019.

Massicotte, Geneviève. « Grande noirceur et Révolution tranquille : réflexions sur quelques jalons identitaires. » *Cégep du Vieux-Montréal : Histoire Québec*. En ligne. Vol. 5, numéro 3, mars 2000, 6p.

<<https://www.erudit.org/fr/revues/hq/2000-v5-n3-hq1058915/11419ac/>>.
Consulté le 10 avril 2019.

Milot, Micheline. « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada. » *Université du Québec à Montréal (UQAM) : Bulletin d'histoire politique*. En ligne. Vol. 13, numéro 3, 2005, 16p. <<https://www.erudit.org/fr/revues/bhp/2005-v13-n3-bhp04189/1055059ar/>>. Consulté le 20 avril 2019.

Roy, Paul-Émile. « Les Québécois et leur héritage religieux ». *Université d'Ottawa : revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française*. En ligne. Vol. 2, numéro 1, 2001, 18p. <<https://www.erudit.org/fr/revues/mensaf/2001-v2-n1-mensaf01345/1024456ar.pdf>>. Consulté le 10 avril 2019.

Article de journal

Barrière-Brunet, Sara. « Ce qu'il faut savoir du projet de loi sur la laïcité de la CAQ ». *Vice*. En ligne. 2019. <https://www.vice.com/fr_ca/article/kzddb/ce-qui-faut-savoir-du-projet-de-loi-sur-la-laicite-de-la-caq>. Consulté le 20 avril 2019.

Baril, Daniel. « La neutralité n'est pas la laïcité ». *Voir*. En ligne. 2016. <<https://voir.ca/danielbaril/2016/11/04/la-neutralite-nest-pas-la-laicite/>>. Consulté le 10 avril 2019.

« Les Québécois attendaient le projet de loi sur la laïcité depuis 10 ans, estime Lacombe ». *Radio-Canada*. En ligne. 2019. <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1161393/quebecois-attendaient-projet-loi-21-laicite-lacombe>>. Consulté le 20 avril 2019.

Marcil, Ianik. « Le financement public des écoles privées, un frein à la croissance économique ». *Radio-Canada*. En ligne. 2018. <<https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/les-eclaireurs/segments/chronique/64145/financement-budget-education-provinces-gouvernement-couillard-ianik-marcil>>. Consulté le 20 avril 2019.

Martel, Éric. « Signes religieux : Legault ne pourrait contraindre les juges ». *Droit-inc*. En ligne. 2019. <<http://www.droit-inc.com/article23463-Signes-religieux-Legault-ne-pourrait-contraindre-les-juges>>. Consulté le 20 avril 2019.

Niosi, Laurence. « Laïcité : le gouvernement ne viserait pas les signes spirituels autochtones ». *Radio-Canada*. En ligne. 2019. <<https://ici.radio->

canada.ca/espaces-autochtones/1164620/laicite-autochtones-21-watso-caq-signes>. Consulté le 20 avril 2019.

Proulx, Jean-Pierre. « 10e anniversaire du Rapport Proulx - Une réflexion qui a changé l'école ». *Le Devoir*. En ligne. 2009. <<https://www.ledevoir.com/non-classe/242642/10e-anniversaire-du-rapportproulx-une-reflexion-qui-a-change-l-ecole>>. Consulté le 10 avril 2019.

Serraji, Hassan. « Écoles religieuses au Québec: les chiffres ». *Journal le Métro*. En ligne. 2015. <<https://journalmetro.com/uncategorized/708803/ecoles-religieuses-au-quebec-les-chiffres/>>. Consulté le 20 avril 2019.

Document Web/Site internet

Bouchard, Gérard et Charles Taylor. « Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation ». En ligne. 2008. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. 310 p. <<https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf>>. Consulté le 10 avril 2019.

Brosseau, Laurence et Michael Dewing. « Le multiculturalisme canadien ». En ligne. 2009. Bibliothèque du Parlement du Canada. 34p. <https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/200920E#a2-4-6>. Consulté le 20 avril 2019.

Drainville, Bernard. « Projet de loi n°60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement ». En ligne. 2013. Assemblée nationale du Québec. 24 p. <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-60-40-1.html>>. Consulté le 10 avril 2019.

Jollin-Barette, Simon. « Projet de loi n°9 : Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes ». En ligne. 2019. Assemblée nationale du Québec. 12p. <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-9-42-1.html>>. Consulté le 20 avril 2019.

Jollin-Barette, Simon. « Projet de loi n°21 : Loi sur la laïcité de l'État ». En ligne. 2019. Assemblée nationale du Québec. 16p. <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-21-42-1.html>>. Consulté le 20 avril 2019.

Koussens, David. « Pour des recherches sociographiques sur la laïcité au Québec ». Université Laval : Recherches sociographiques. En ligne. Vol. 57, No. 2-3, 2016, 647p. <<https://www.erudit.org/fr/revues/rs/2016-v57-n2-3-rs02879/1038428ar.pdf>>. Consulté le 10 avril 2019.

Leman, Marc. « Le multiculturalisme canadien ». In *Gouvernement du Canada*. En ligne. 1999. <<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/CIR/936-f.htm#D%C3%89FINITION>>. Consulté le 20 avril 2019.

« Lettre d'opinion de la TCRI au sujet du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État ». In *Table de concertation des organismes au services des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)*. En ligne. 2019. <<http://tcri.qc.ca/nouvelles/375-lettre-d%E2%80%99opinion-de-la-tcri-au-sujet-du-projet-de-loi-21-sur-la-la%C3%AFcit%C3%A9-de-l%E2%80%99%C3%A9tat>>. Consulté le 20 avril 2019.

Vallée, Stéphanie. « Projet de loi n°62 : Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes ». En ligne. 2015. Assemblée nationale du Québec. 12 p. <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-62-41-1.html?appelant=MC>>. Consulté le 10 avril 2019.